

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2023

N° : 16 suite 0

OBJET : Règlement - taxe sur la collecte et traitement des déchets dans le cadre du Service Ordinaire de Collecte - Exercice 2024.

**PRÉSENTS :** Monsieur Philippe BONTEMPS, **Bourgmestre**  
Madame Laurence JAMAGNE, Monsieur Freddy PAQUET, Madame Véronique BALTHAZARD,  
Monsieur Fabrice SARLET, Monsieur Pablo DOCQUIER, **Echevins**  
~~Madame Valérie DOUHARD~~, Madame Laurence le BUSSY, Monsieur William DENIS, Monsieur  
André TASSIGNY, Monsieur Fabrice OLIVIER, Monsieur Dominique DURDU, Monsieur Josy  
MAROT, Monsieur Corentin HENROTTE, Monsieur Roch KERSTEN, Madame Andrée MATHIEU,  
Madame Corinne LAFFUT-DESTREE, Monsieur Eric JURDANT, ~~Madame Natalie BURNOTTE~~,  
Monsieur Simon KNAPEK, **Conseillers**  
Monsieur Olivier BRISBOIS, **Directeur Général**  
Monsieur Arnaud DELZANDRE, **Conseiller - Président du CPAS**



013694000012631

**LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,**

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;  
Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 §2 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L 1122-30 et **L3321-1 à 12** ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;  
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;  
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;  
Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de «prélèvement-sanction» ;  
Vu le Plan wallon des Déchets «Horizon 2010» adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998 ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 à 10 ;  
**Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024;**  
Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 21/11/2022 ;  
Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1er, alinéa 2 du décret précité, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;  
Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 95 % pour l'exercice 2024 ;  
Considérant que ce taux de 95 % a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance du 6/11/2023;  
Considérant qu'il y a lieu également d'appliquer le même taux pour les ménages d'une personne et pour les ménages de 2, 3 et 4 personnes dans la catégorie des seconds résidents, à l'instar de ce qui est appliqué dans les autres communes couvertes par IDELUX Environnement ;  
Considérant que la Commune doit se prémunir d'un éventuel défaut de paiement de la part d'exploitants d'établissements d'hébergement touristique à gestion centralisée ;  
Considérant qu'il y a communauté d'intérêts et d'entreprise entre l'exploitant d'établissements d'hébergement à gestion touristique centralisée et le propriétaire, ou titulaire d'un droit réel, d'unité(s) de séjour de ces établissements ;  
Considérant qu'il y a lieu de prévoir une solidarité entre l'exploitant d'établissements d'hébergement touristique à gestion centralisée et le propriétaire d'unité(s) de séjour de ces établissements ;

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2023

N° : 16 suite 1

**OBJET : Règlement - taxe sur la collecte et traitement des déchets dans le cadre du Service Ordinaire de Collecte - Exercice 2024.**

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un régime de taxation spécifique pour les établissements d'hébergement touristique de grande capacité, qu'ils soient autorisés expressément ou non par le Commissariat général au Tourisme ;

Considérant qu'au sens du présent règlement, il faut entendre par établissement d'hébergement de grande capacité tout établissement d'hébergement touristique pouvant accueillir plus de neuf personnes, situé hors d'un village de vacances, d'un parc résidentiel de week-end, d'un terrain de camping touristique ou d'un terrain de caravanage et à l'exclusion d'un établissement hôtelier ou d'un autre de tourisme social ; que la capacité d'hébergement est déterminée dans le cadre de la procédure d'Attestation Sécurité Incendie fixée par le Code wallon du Tourisme ou, à défaut, par les soins du fonctionnaire désigné par le Collège communal ;

Considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de prévoir pour ces hébergements la mise à disposition d'un monobac supplémentaire pour la fraction résiduelle des déchets ;

Considérant qu'il s'indique de prévoir un monobac et un taux différents en fonction de la capacité de ces hébergements ; que les deux catégories suivantes sont établies : entre 10 et 15 personnes, d'une part, et au-delà de 15 personnes, d'autre part ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 18/10/2023 ;

Vu l'avis "Positif" de légalité remis par la Directrice financière en date du 30/10/2023 ;

Après en avoir délibéré,

**ARRÊTE, à l'unanimité**

le règlement - taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte - Exercice 2024, comme suit :

### TITRE 1 - Définitions

#### Article 1er

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage de la fraction en plastique rigide des encombrants, ... ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
  1. les déchets organiques ;
  2. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
  1. les papiers et cartons (fréquence : 6 fois par an) ;
  2. les encombrants ménagers (fréquence : 6 fois par an) ;
6. la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2023

N° : 16 suite 2

OBJET : Règlement - taxe sur la collecte et traitement des déchets dans le cadre du Service Ordinaire de Collecte - Exercice 2024.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

§4. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune;

§5. Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

§6. Par ménage second résident, on entend un ménage qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est pas inscrit pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Étrangers.

### TITRE 2 - Principe

**Article 2.** Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 1 et § 2 et à l'article 5 § 1 et § 2 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés aux articles 4 § 2 et 5 § 1.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- les vidanges de conteneurs au-delà du nombre et/ou des quantités fixées pour le service minimum;
- les ouvertures de tiroir de conteneurs enterrés;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

### TITRE 3 - Redevables

#### Article 3

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

§4. La taxe est due également par les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement touristique à gestion centralisée et à titre solidaire par chaque propriétaire d'unité(s) de séjour ou titulaire de droit réel sur une (des) unité(s) de séjour dont il est propriétaire ou sur lequel il est titulaire d'un droit réel.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2023

N° : 16 suite 3

**OBJET : Règlement - taxe sur la collecte et traitement des déchets dans le cadre du Service Ordinaire de Collecte - Exercice 2024.**

Par établissement d'hébergement touristique à gestion centralisée, on entend : tout établissement d'hébergement touristique, composé d'équipements collectifs et d'un ensemble d'au moins trente unités de séjour, répondant aux conditions cumulatives suivantes :

1. il fait partie d'un périmètre cohérent et unique,
2. il ne comporte pas de clôtures ou de barrières délimitant le parcellaire,
3. l'aménagement de ses abords est uniforme,
4. il dispose d'un local d'accueil,
5. il y a une entité représentante unique, personne morale représentant le ou les propriétaires d'unités de séjour ou le ou les titulaires d'un droit réel sur les unités de séjour,
6. il y a un seul point de collecte des immondices,
7. il n'y a pas de personnes domiciliées, à l'exception de celles qui sont nécessaires au fonctionnement quotidien du village.

**TITRE 4 - Partie forfaitaire**

**Article 4.**

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §1er et 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

	Année	2024
Ménage de 1 usager		130 EUR
Ménage de 2 usagers et plus		190 EUR
Second résident		190 EUR

§2. La partie forfaitaire de la taxe, applicable aux redevables définis à l'art. 3§1 et §2, couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- la mise à disposition par la commune :
  - soit d'un duo-bacs ou d'une paire de mono-bac de 40 litres ;
  - soit d'un badge d'accès à des conteneurs enterrés en des points spécifiques de collecte ;
- un nombre déterminé :
  - soit de vidanges (Vid.) par conteneur ;
  - soit d'ouvertures de tiroirs de conteneurs enterrés (Ouv.).

	Duo-bacs	Paire de Mono-bac 40 l.	Conteneurs enterrés MO	Conteneurs enterrés FR	
Ménage de 1 usager	24 vid.	24 Vid.	48 Ouv.	36 Ouv.	
Ménage de 2 usagers et plus	26 Vid.	26Vid.	52 Ouv.	39 Ouv.	
Ménage second résident	26 Vid.	26 Vid.	52 Ouv.	39 Ouv.	

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2023

N° : 16 suite 4

OBJET : Règlement - taxe sur la collecte et traitement des déchets dans le cadre du Service Ordinaire de Collecte - Exercice 2024.

### Article 5

§1. Pour les redevables visés à l'article 3 §3 et §4, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

	Année
	2024
Redevables visés à l'article 3 § 3 et §4	190 EUR

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent règlement.

§ 2 La partie forfaitaire de la taxe applicable aux redevables visés à l'article 3 §3 et §4 couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- la mise à disposition par la commune :
  - soit d'un duo-bacs ou d'une paire de mono-bac de 40 litres ;
  - soit d'un badge d'accès à des conteneurs enterrés en des points spécifiques de collecte.

### TITRE 5 - Partie variable

Article 6 : Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

§1. Un montant unitaire de :

- 5 EUR par vidange supplémentaire de conteneur duo-bacs ou mono-bac de 40 litres, soit de la quantité prévue dans le cadre du service minimum.

§2. Un montant unitaire de :

- 1,5 EUR par ouverture des conteneurs enterrés destinés à collecter les déchets organiques, soit au-delà de la quantité prévue dans le cadre du service minimum.

§3. Un montant unitaire de :

- 1,5 EUR par ouverture des conteneurs enterrés destinés à collecter les ordures ménagères brutes, soit au-delà de la quantité prévue dans le cadre du service minimum.

Article 7 : Montants de la partie variable de la taxe applicable aux redevables visés à l'article 3 § 3.

§1. Un montant annuel de :

- 190 EUR par conteneur supplémentaire duo-bacs mis à disposition par la commune, lequel inclut 52 vidanges.
- 272 EUR par conteneur supplémentaire duo-bac de 260 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 52 vidanges.
- 272 EUR par conteneur supplémentaire mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 52 vidanges.

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2023

N° : 16 suite 5

**OBJET : Règlement - taxe sur la collecte et traitement des déchets dans le cadre du Service Ordinaire de Collecte - Exercice 2024.**

- 411 EUR par conteneur supplémentaire mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 52 vidanges.
- 893 EUR par conteneur supplémentaire mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 52 vidanges.

§2 Pour les redevables visés à l'article 3 § 3 faisant partie du secteur Horeca et les commerces d'alimentation.

Un montant annuel de :

- 253 EUR par conteneur supplémentaire duo-bacs mis à disposition par la commune, lequel inclut 74 vidanges.
- 386 EUR par conteneur supplémentaire duo-bac de 260 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 74 vidanges.
- 386 EUR par conteneur supplémentaire mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 74 vidanges.
- 558 EUR par conteneur supplémentaire mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 74 vidanges.
- 1274 EUR par conteneur supplémentaire mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 74 vidanges.

§3 Pour les redevables visés à l'article 3 § 3 et uniquement les campings.

Un montant annuel de :

- 845 EUR par conteneur supplémentaire mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 82 vidanges.
- 1909 EUR par conteneur supplémentaire mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 82 vidanges.

§4 Pour les redevables visés à l'article 3 § 4 :

Un montant annuel de :

- 845 EUR par conteneur supplémentaire mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune pour les matières organiques par tranche entamée de 30 unités de séjour ou d'exploitation.
- 1.909 EUR par conteneur supplémentaire mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune pour les matières organiques par tranche entamée de 12 unités de séjour ou d'exploitation.

Les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

### TITRE 6 - Exonérations

#### Article 8

§1er. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé, sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

### TITRE 7 - Réductions

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2023

N° : 16 suite 6

OBJET : Règlement - taxe sur la collecte et traitement des déchets dans le cadre du Service Ordinaire de Collecte - Exercice 2024.

### Article 9

§1. Les ménages comptant au moins un enfant de moins de deux ans et six mois recensé comme tel au registre de population de la Ville de Durbuy au premier janvier de l'exercice d'imposition, bénéficiant d'un conteneur ménager de 260 litres ; ils auront droit à 36 enlèvements par an au lieu de 26 pour le taux établi à l'article 4 § 1 A1 du règlement (190 €). Toutefois, les ménages qui bénéficieront de la prime communale pour l'utilisation de couches lavables n'auront pas droit aux dix passages supplémentaires.

§2. Sur production d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin, les redevables visés à l'article 3 § 1 comptant au moins une personne dont des soins de santé génèrent une production de déchets anormalement élevée se voient octroyer un conteneur de 260 litres compartimenté. Ils auront droit à quarante-huit (48) enlèvements au lieu de 26 pour le taux établi à l'article 4 § 1 du règlement.

§3. Les gardiennes accueillantes d'enfants effectivement à la taxe se voient octroyer un conteneur ménager de 260 litres compartimentés. Elles auront droit à quarante-huit (48) enlèvements au lieu de 26 pour le taux établi à l'article 4 § 1 du règlement.

### TITRE 7 - Modalités d'enrôlement et de recouvrement

#### Article 10

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Le montant de ces frais sera fixé au coût des frais postaux de l'année de référence et sera recouvré de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

#### Article 11

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, du Code judiciaire et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 13

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3.

Article 14. Les données à caractère personnel seront traitées dans le respect des législations applicables et notamment dans le respect du règlement sur la protection des données (RGPD) :

- responsable des traitements : Ville de Durbuy ;
- finalités du (des) traitements : établissement, perception, recouvrement, contestation, contrôle de la taxe;
- catégorie(s) du (des) traitements : données d'identifications, données financières, données professionnelles, ... ;
- durée de conservation : la Ville de Durbuy s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2023

N° : 16 suite 7

OBJET : Règlement - taxe sur la collecte et traitement des déchets dans le cadre du Service Ordinaire de Collecte - Exercice 2024.

- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,  
(s) Olivier BRISBOIS

Le Bourgmestre,  
(s) Philippe BONTEMPS

Pour extrait conforme, le 7 novembre 2023 :

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Olivier BRISBOIS.



Philippe BONTEMPS.